

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 7 juin 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD DU CHIVA SITE BARIOL  
1 CHEMIN DE CAILLOUP  
09100 PAMIERS

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 4 mai 2023 reçu par mail

Madame la Directrice

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 30 mars 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD du CHIVA - SITE BARIOL situé à Pamiers (09)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction- Prescription- Recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	L.311-8 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Rédiger / actualiser le projet d'établissement et le transmettre aux autorités administratives compétentes.	<b>Effectif pour fin 1<sup>er</sup> semestre 2023</b>	[REDACTED]	<b>Prescription 1 maintenue</b>  Délai : fin 2 <sup>nd</sup> semestre 2023
<b>Ecart 2 :</b> L'établissement déclare que la Commission de coordination Gériatrique n'est pas en place ce qui contrevient à la réglementation.	D312-158, 3 <sup>e</sup> CASF	<b>Prescription 2 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des	<b>3 mois</b>	[REDACTED]	<b>Prescription 2 maintenue</b>  Délai : Dès l'arrivée du nouveau médecin coordonnateur

		professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.			
<b>Ecart 3 :</b> Les compte-rendu de CVS ne sont pas signés de la présidence.	D311-20 CASF	<b>Prescription 3 :</b> Les séances du CVS doivent être signés par la présidence.	<b>Effet immédiat pour 2023</b>		<b>Prescription 3 levée</b>
<b>Ecart 4 :</b> L'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur.	D. 312-157 CASF	<b>Prescription 4 :</b> Veiller, dans les meilleurs délais au recrutement d'un médecin coordonnateur pour un ETP correspondant au nombre de résidents soit 0,80 ETP.	2023		<b>Prescription maintenue 4</b>  Délai : 2023
<b>Ecart 5 :</b> Les documents communiqués ne précisent pas le signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives <u>sans délai</u> conformément à la réglementation.  De plus, il n'est pas mentionné l'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés à savoir : <a href="mailto:ars31-alerte@ars.sante.fr">ars31-alerte@ars.sante.fr</a> ni le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie : 0800 301 301.	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	<b>Prescription 5 :</b> L'établissement devra ajouter dans sa procédure de signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves, la mention « informer l'ARS sans délai et par tous moyens » et préciser l'adresse mail ars31-alerte@ars.sante.fr et le numéro 0800 301 301	<b>Effet immédiat</b>		<b>Prescription 5 levée</b>

<b>Ecart 6 :</b> L'établissement déclare 19,47 ETP « faisant fonction » AS.	Article 4394-1 du CSP Article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF	<b>Prescription 6 :</b> Veiller à inscrire en formation tous les personnels FF, formation qualifiante et/ou diplômante. Le nombre significatif d'ETP concernés parait de nature à éléver le risque lié à la prise en charge des résidents.	2023		<b>Prescription 6 levée</b>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'établissement n'a pas transmis de procédure d'accueil à destination des personnels en place et du nouvel arrivant afin de faciliter son intégration.		<b>Recommandation 1 :</b> Mettre en place et transmettre une procédure du nouvel arrivant conforme aux bonnes pratiques HAS.	1 mois	[REDACTED]	Recommandation 1 levée